



Original : anglais

N° ICC-02/05-03/09

Date : 16 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN ET
SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

Ordonnance relative à la traduction de déclarations de témoins

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan
M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka
M^e Geoffrey Nice
M^e Rodney Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

En exécution de l'instruction délivrée oralement par la Chambre de première instance IV (« la Chambre ») lors de la conférence de mise en état du 12 juillet 2011¹, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)² et la Défense d'Abdallah Banda Abakaer Nourain et de Saleh Mohammed Jerbo Jamus (« la Défense »)³ a déposé, le 8 août 2011, des observations écrites sur la question de la traduction d'éléments de preuve à charge.

La Chambre a pris note des écritures respectives de l'Accusation et de la Défense. Compte tenu des articles 64-2, 64-3-a et 67 du Statut de Rome et de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre décide d'ordonner à l'Accusation de commencer immédiatement à traduire en zaghawa les déclarations des témoins sur lesquels elle entend se fonder aux fins du procès. Considérant l'urgence de la question et son incidence potentielle sur la rapidité du procès, la décision de la Chambre est communiquée au moyen de la présente ordonnance. Les motifs écrits en seront publiés prochainement.

¹ Transcription de l'audience du 12 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-T-12-ENG ET WT, p. 15, lignes 16 à 23.

² *Prosecution's Proposals on the Issue of Translation*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-192.

³ *Defence Submission on the Translation of Incriminatory Evidence*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-195.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra

/signé/

Mme la juge Silvia Fernandez de
Gurmendi

Fait le 16 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)